



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Arrêté n° 2025-1271 du 13 juin 2025

**mettant en demeure la société SAS EGM WIND, de respecter les prescriptions
pour l'exploitation de son installation de production d'électricité sur le territoire des communes de
NIXÉVILLE-BLERCOURT et LES SOUHESMES-RAMPONT**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, et notamment le titre Ier du livre V, le titre II du livre Ier, le titre Ier du livre IV et les articles L110-1, L171-8, L181-1, L181-9, L411-1, L411-2, L511-1, R122-5, R 181-34 et R411-1 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU le donné acte du 4 octobre 2012 accordant le bénéfice d'antériorité à la société SAS EGM WIND à exploiter le parc éolien dit « parc éolien Rampont 1 », constitué de six installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de NIXÉVILLE-BLERCOURT et LES SOUHESMES-RAMPONT ;

VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées référencé CR/140-2025 du 27 mars 2025, transmis par courrier recommandé avec accusé de réception, en date du 5 mai 2025 à l'exploitant conformément aux articles L171-6 et L514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 stipule que « L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. » ;

CONSIDÉRANT que le dernier suivi environnemental réalisé, datant de 2021, a indiqué que le parc a des impacts significatifs sur les chiroptères en période de transit postnuptial, et que, par conséquent des mesures correctives étaient à mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT que, pour réduire ces impacts, l'exploitant a procédé à un bridage des éoliennes du 1^{er} août au 30 septembre, pour des vitesses de vent inférieures à 6m/s, à partir de 2022 ;

CONSIDÉRANT que, depuis la mise en place de cette mesure corrective, aucun suivi n'a été effectué afin de vérifier l'efficacité de cette mesure ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L171-8 du Code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

La société SAS EGM WIND, dont le siège social est situé à EDF Renouvelables France, 43 boulevard des Bouvets, à Nanterre (92741), est mise en demeure, pour le parc éolien « Rampont 1 » qu'elle exploite sur le territoire des communes de NIXÉVILLE-BLERCOURT et LES SOUHESMES-RAMPONT de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011.

La société SAS EGM WIND est tenue de réaliser un suivi d'activité et de mortalité des chiroptères afin de vérifier l'efficacité de la mesure de bridage mise en œuvre, dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de NANCY – 6 rue du Haut-Bourgeois – 54 035 NANCY Cedex, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R.311-5 du Code de justice administrative, par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de la Meuse) ou hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers.

ARTICLE 5 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- l'inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

*** à titre de notification à :**

- Monsieur le Directeur d'EDFRenouvables France

*** à titre d'information à :**

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires – service environnement.
- Monsieur le Maire de la commune des SOUHESMES-RAMPONT
- Monsieur le Maire de la commune de NIXÉVILLE-BLERCOURT
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de VERDUN.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET

